



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 41-2019-11-15-001**

modifiant le régime de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées modifiant  
et réduisant le volume d'activité ainsi que les prescriptions applicables relatives  
à l'exploitation d'un élevage de volailles  
par l'EARL L.V.D.P. au lieu dit « La Clémendière » au PLESSIS L'ÉCHELLE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement , notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre - Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-3191 du 17 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2010-15-11 du 15 janvier 2010 ;

Vu la notification de changement d'exploitant du 25 octobre 2019 de l'EARL de la Clémendière au profit de l'EARL L.V.D.P. ;

Vu la demande du 16 janvier 2019 du gérant de l'EARL L.V.D.P. de réduire le volume de ses activités visées à la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 janvier 2019 sollicitant de passer du régime de l'autorisation, au régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette demande est jugée notable mais non substantielle par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et L.211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et a déclaré, par courrier du 12 novembre 2019 ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

L'établissement d'élevage de volailles situé au lieu dit « La Clémendière » au PLESSIS L'ÉCHELLE, précédemment autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-15-11 du 15 janvier 2010, est désormais soumis à enregistrement au titre de la réglementation applicable aux ICPE.

### **Article 2 : Nature des installations et volume d'activité**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                  | Volume d'activité                  | Classement     |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------|
| 2111.2   | Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 | ≤ 40 000 emplacements de volailles | Enregistrement |

Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

L'EARL L.V.D.P. doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

### **Article 4 : Consistance des installations**

L'EARL L.V.D.P. exerce une activité d'éleveur de volailles de chair dans deux bâtiments de 1 000 m<sup>2</sup> chacun.

Le nombre de places de volailles en présence simultanée dans l'établissement ne pourra être supérieur à 40 000 soit :

- 40 000 emplacements de poulets ;
- ou 40 000 emplacements de pintades ;
- ou 15 000 emplacements de dindes.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 7 : Inobservation des conditions fixées**

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

## Article 8 : Notifications et application

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- madame la Sous-Préfète de VENDÔME,
- monsieur le Maire du PLESSIS L'ÉCHELLE,
- madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

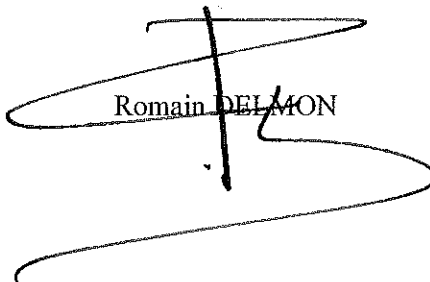
- déposée à la Mairie du PLESSIS L'ÉCHELLE,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie du PLESSIS L'ÉCHELLE, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimum de quatre mois.

## Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, madame la Sous-Préfète de VENDÔME, monsieur le Maire du PLESSIS L'ÉCHELLE, madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON